

ORDONNANCE DE REJET DE PREMIÈRE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, **Laurence - Anne MICHEL**, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention près le Tribunal judiciaire de **NICE**, assisté de **Marion GUIBERT**, Greffier, siégeant en audience publique ;

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-13, L553-1 à L553-6, L554-1 à L554-3 et L555-1 à L555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R551-1 à R552-12 du même code ;

Vu les articles L611-1, L611-1-1 et suivants du même code ;

Vu les articles 114 et 749 du code de procédure civile ;

Vu la requête et les pièces jointes présentées par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** et déposées au greffe de ce Tribunal, le 24 Janvier 2020 à 11h09, requête enregistrée sous le N° **RG 20/00150 - N° Portalis DBWR-W-B7E-MT6E** aux fins de prolongation de rétention administrative de :

Monsieur [REDACTED]
né le 28 Février 1974 à M'SAKEN (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Attendu que Monsieur le Procureur de la République n'est ni présent ni représenté ;

Attendu que Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES**, avisé, est représenté par Me Emilie PRIOLET avocat au barreau de l'Ain ;

Attendu que l'étranger déféré, bénéficie de l'assistance de Me Rim TRIFI, Avocat choisi ; que ce dernier a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone, qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes ;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de Me Rim TRIFI, bénéficie de l'assistance de Madame BERRAOUI Ichrak, interprete assermenté pres la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en langue arabe ;

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

d'un arrêté Prefectoral en date du 23 janvier 2020 OQTF n° 20-0126 portant obligation de quitter sans délai le territoire français et d'un arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2020 ordonnant son placement en rétention administrative, notifié le 23 janvier 2020 à 16h55.

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :
Je suis de nationalité tunisienne. Je suis né le 28 février 1974 à M'SAKEN. J'ai un passeport tunisien.

Que le Conseil a fourni les observations suivantes :

Plusieurs moyens de nullité soulevés :

- la privation de liberté arbitraire et sans fondement juridique : la garde à vue prend fin à 15h30 et ce n'est que 1h25 après que lui a été notifié le placement en rétention. Je verse deux jurisprudences au dossier.
- défaut d'avis à parquet : Article 63 du code de procédure pénale.
- la convocation déloyale : art 61-1 du code de procédure pénale. Monsieur s'est présenté spontanément et il a été placé en garde à vue.

Je demande de considérer que la procédure n'est pas régulière, je sollicite la demande de main-levée et m'en rapporte à mes écritures.

Les arrêtés ont été reçus par les services de police à 16h40.

Que le représentant du Préfet a indiqué :

- sur la convocation déloyale : la convocation a été adressée pour le 6 janvier, date à laquelle Monsieur n'est pas venu. Monsieur n'a pas fait l'objet d'une audition libre mais d'une garde à vue, ses droits lui ont été notifiés. Il y a deux plaintes pour violence à l'égard de Monsieur.
- sur le défaut d'avis à parquet : il y a une erreur sur l'heure de notification à parquet. L'avis parquet a été fait selon moi à 8h55.
- sur la privation de liberté sans fondement juridique : les services de police ont plusieurs façons de procéder. Le placement en rétention commence au moment de la rétention. Monsieur a besoin de l'interprète et si il faut lui lire l'intégralité des documents administratifs, le délai est tout à fait logique.

Demande de rejet et de faire droit à la demande de prolongation

MOTIFS DE LA DÉCISION

REJET DE LA DEMANDE DU PREFET

Attendu qu'il convient d'examiner en premier lieu le moyen de nullité tiré du délai séparant la notification de la fin de garde à vue de la notification du placement au centre de rétention administrative ;

Qu'il résulte des pièces versées aux débats que la garde à vue de l'intéressé a pris fin le 23 janvier 2020 à 15h30 et que ce n'est qu'à 16h55 que son placement en rétention administrative lui a été notifié ; qu'il n'est justifié d'aucune raison particulière permettant l'explication de ce délai de plus d'une heure ;

Qu'il en résulte donc que l'intéressé s'est bien trouvé privé de liberté sans aucune justification entre 15h30 et 16h55 ; que cette circonstance lui occasionne nécessairement un grief ;

Qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure, et de rejeter la demande du Prefet, sans qu'il y ai lieu d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Nous, **Laurence - Anne MICHEL**, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé ;

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

REJETONS la requête du **PREFET DES ALPES MARITIMES** tendant à prolonger la rétention administrative de **Monsieur [REDACTED]** étranger en situation de séjour irrégulier ;

Rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens ;

Informons l'intéressé verbalement de la possibilité offerte au Préfet et au Ministère public d'interjeter appel sauf pour le Procureur de la République, dans les 10 heures de la notification, à saisir le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué d'une demande tendant à faire déclarer son recours suspensif, ainsi que de son droit de contacter un avocat et un tiers, de rencontrer un médecin et de s'alimenter durant ce délai de 10 heures (article L.552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

Fait en audience publique au Tribunal judiciaire DE NICE traduction faite de la présente décision par l'interprete requis.

le 25 Janvier 2020 à 12 h 35

Le Greffier

Le Président

Le représentant du
PREFET DES ALPES MARITIMES

L'Avocat

Reçu notification
le 25 Janvier 2020
L'intéressé

L'interprete

OUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

